



Arrêté n° 2022-602

portant interdiction des poids lourds et des transports de matières dangereuses de plus de 3,5 Tonnes de PTAC dans les Yvelines dans le cadre du plan neige et verglas en Île-de-France

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 à L.122-5, R.122-4, R.122-8 et R.122-52 ;
- Vu** le code de la Route, et notamment ses articles R 411-18 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R.1311-33 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06-21-00002 du 27 juin 2022 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2018-00726 du 07 novembre 2018 portant approbation du plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF),

Vu l'arrêté N° 2022-01446 du 13 décembre 2022 du préfet de police de Paris relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas notamment sur les réseaux routiers,

Considérant les prévisions de dégradation significative des conditions de circulation,

Considérant le déclenchement par le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris du niveau 3 du plan neige et verglas en Île-de-France le mardi 13 décembre 2022,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules suivants circulant sur les axes du réseau routier du département des Yvelines est **interdite du mardi 13 décembre 2022 à 22h00 au mercredi 14 décembre à 22h00:**

- véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes (PTAC)
- véhicules de transport de matière dangereuse.

Article 2 : la circulation routière est interdite sur la RN 118 dans le département des Yvelines à compter du **mardi 13 décembre à 22h00 au mercredi 14 décembre à 22h00.**

Article 3 : Les manœuvres de dépassement sont interdites sur l'ensemble des axes du réseau routier du département des Yvelines ;

Article 4 : Sont autorisés à circuler, par dérogation aux mesures prévues à l'article 1 du présent arrêté, les déplacements des véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge PTAC est supérieur à 7,5 Tonnes, qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Article 5 : Les conducteurs des véhicules mentionnés à l'article 4 du présent arrêté doivent pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation et doivent apposer de façon visible sur le pare-brise de leur véhicule un panneau indiquant « VEHICULES BÉNÉFICIAIRES D'UNE DÉROGATION DE CIRCULATION PAR ARRÊTE PREFERECTORAL »

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, monsieur le président du Conseil Départemental, monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines et dont copie sera adressée à monsieur le préfet de la zone de défense Île-de-France et au centre régional d'information et de coordination routière (CRICR), à monsieur le Commandant de la CRS ouest, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et à monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, mesdames et messieurs les maires des communes du département.

Versailles, le 13 décembre 2022

Le préfet des Yvelines
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

2022-002
Arrêté n° portant interdiction de circulation des poids lourds et des transports de matières dangereuses de plus de 3,5 PTAC dans les Yvelines dans le cadre du plan neige et verglas en Île-de-France

Audrey BACONNAIS-ROSEZ